

- e) ses intentions concernant la question des activités de pêche dans ses propres eaux; et
- f) ses objectifs nationaux relatifs aux contingents, toutes les fois que c'est approprié.

La Commission transmettra ces renseignements aux conseils compétents.

4. Les conseils examineront les renseignements présentés en application du paragraphe 3 et feront connaître leurs vues à la Commission en ce qui concerne les régimes de pêche pour l'année suivante.

5. La Commission passera en revue les rapports des conseils et recommandera des régimes de pêche aux Parties.

6. Une fois adoptés par les deux Parties, les régimes de pêche visés au paragraphe 5 seront joints au présent Traité et formeront l'Annexe IV.

7. Chaque Partie établira des règlements visant l'application des régimes de pêche adoptés par les Parties, et veillera au respect de ces règlements. Chaque Partie, de la manière que le déterminera la Commission, notifiera la Commission et l'autre Partie de ces règlements et communiquera promptement à la Commission et à l'autre Partie toute modification intervenue durant le cours de la saison de pêche.

## ARTICLE V

### *Programmes de mise en valeur du saumon*

1. Les programmes de mise en valeur du saumon qui pourront être établis par les Parties seront menés sous réserve des dispositions de l'Article III.

2. Chaque année, chaque Partie fournira à l'autre Partie et à la Commission des renseignements portant notamment sur:

- a) les opérations et les plans relatifs aux projets existants;
- b) les plans en vue de nouveaux projets; et
- c) ses vues concernant les projets de mise en valeur du saumon de l'autre Partie.

La Commission transmettra ces renseignements aux conseils compétents.

3. Les conseils examineront les renseignements et feront connaître leurs vues à la Commission à la lumière des obligations exposées à l'Article III.

4. La Commission passera en revue les rapports des conseils et pourra faire des recommandations aux Parties.

## ARTICLE VI

### *Fleuve Fraser*

1. Le présent Article vise le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser capturés dans la zone spécifiée à l'Annexe II.